

Délibération n° 2022 – VI - 006

Autorisation du Président à ester en justice et désignation d'un avocat – Dossier [REDACTED]

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du Moyen Grésivaudan	Représenté par J. Polat en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	Représenté par M. Kholy en visio
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Représentée par C. Masnada
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	-
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Représentée par F. Bernigaud
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Pouvoir à A. Buisson
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent visio
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Présente
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

Georges Déru : Payeur départemental
Marie Breuil : Grenoble Alpes Métropole

Services du SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Cédric Rose, responsable UT Voironnais / Mathieu Grenier, Responsable UT Romanche et Drac / Lucille Delacour, Technicienne de rivière / Cécile Albano, responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres ce qui suit.

Monsieur [REDACTED] est propriétaire d'une maison à usage d'habitation située [REDACTED] à Voiron riveraine du ruisseau de Taille. Sa propriété est accessible par une voie d'accès privée comprenant un pont permettant de traverser le cours d'eau. Tous deux sont la propriété de Monsieur [REDACTED].

En cas de débordements du cours d'eau, l'accès à son domicile peut être empêché par inondation du pont.

Suite à une demande formulée par Monsieur [REDACTED] auprès du juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble, une expertise a été missionnée par ordonnance du 14 janvier 2020.

Le rapport d'expertise judiciaire a été rendu le 27 septembre 2021.

Celui-ci expose les causes des débordements (création et extension d'une zone d'activité, suppression d'une zone de rétention à l'occasion de divers travaux, manque de réaménagement et, de façon marginale, d'entretien des berges en amont et en aval immédiat du ponceau) et propose différents travaux pour y pallier (création de bassin de rétention, modification du ponceau, réaménagement du lit et des berges).

En date du 1er avril 2022, par l'intermédiaire de son conseil juridique, Monsieur [REDACTED] a formulé auprès du SYMBHI une demande préalable indemnitaire pour préjudices subis d'un montant de 311 179.20 € au motif que le SYMBHI aurait la garde du système de gestion des eaux pluviales.

Le SYMBHI, via son avocat, a adressé un courrier de rejet de la demande indemnitaire le 9 juin 2022, précisant qu'il n'avait pas la compétence 'eaux pluviales'.

Monsieur [REDACTED] a déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble un recours contentieux indemnitaire enregistrée par le tribunal le 18 juillet 2022 visant à :

- "Condamner le SYMBHI à indemniser Monsieur [REDACTED] pour les préjudices qu'il a subis du fait des débordements de la rivière de la Taille à 332 492.20 €" ;
- "Prononcer l'annulation de la décision défavorable implicite du 1er juin 2022 confirmée par la décision explicite du 9 juin 2022 par laquelle le SYMBHI a répondu défavorablement à la demande indemnitaire préalable du 1er avril 2022 de Monsieur [REDACTED]" ;
- "Condamner le SYMBHI aux éventuels dépens et à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 2000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative"

Monsieur [REDACTED] ayant saisi le Tribunal Administratif de Grenoble, il est nécessaire d'autoriser le Président à défendre les intérêts du SYMBHI dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera le syndicat en justice.

A noter que le syndicat est garanti par une assurance de protection juridique, auprès de Groupama qui prendra en charge, sous réserve des éventuelles exclusions générales et particulières du contrat qui pourraient trouver application au cours de l'instruction : d'une part les sommes que le Syndicat pourrait être condamnée à régler si sa responsabilité devait être retenue en tout ou partie par le juge administratif, d'autre part ses frais et honoraires de défense.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'autoriser le Président du SYMBHI à représenter le syndicat en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Grenoble, et à désigner un avocat pour défendre les intérêts du SYMBHI dans cette affaire.

Fait à Grenoble, le 30 septembre 2022

Extrait certifié conforme,
Le Président



Fabien Mulyk